



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2018/ICPE/112

Arrêté portant consignation de somme

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2005 ICPE 367 délivré le 13 janvier 2006 à la société Ets Philippe CHARRIER pour l'exploitation d'une beurrerie sur le territoire de la commune de Carquefou à l'adresse suivante : allée des Sapins, concernent notamment la rubrique 2230 – Transformation des produits issus du lait ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2008 ICPE 279 délivré le 19 janvier 2009 à la société Ets Philippe CHARRIER fixant notamment des prescriptions complémentaires concernant les rejets résiduels de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017 ICPE 161 en date du 18 juillet 2017 mettant en demeure, dans un délai de 6 mois, la société Ets Philippe CHARRIER de respecter les dispositions de l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 juin 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 25 juin 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 25 juin 2018 susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment la pollution du milieu naturel tel que cela a pu être

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur un devis de la société Atlantique Industrie que le montant répondant des travaux à réaliser correspond à 50 000 euros. Cette somme correspond à l'installation d'un système de prétraitement par flottation à air dissous ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société Ets Philippe CHARRIER, sise allée des Sapins à Carquefou pour un montant de 50 000 euros répondant du coût d'installation d'un système de prétraitement des effluents aqueux industriels, compte-tenu de l'inaction de l'exploitant à se conformer à sa mise en demeure du 18 juillet 2017 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 50 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice régionale des finances publiques de Loire-Atlantique.

Article 2 – Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société Ets Philippe CHARRIER au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 – En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société Ets Philippe CHARRIER perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux.

Article 4 – En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

Article 5 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision

expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera déposé à la mairie de Carquefou et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Carquefou pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Carquefou et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société Philippe CHARRIER dans deux journaux locaux.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera remise à la société Philippe CHARRIER qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes le 27 JUL. 2016

La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim,



Marie-Hélène VALENTE

